



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

21 JAN. 2021

**Arrêté n° F09420P116 du
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la
commune de CAURO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CAURO, présentée le 28 décembre 2020 par la SARL « I Taghjoli », représentée par M. Yannick MOULIS ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,21ha en vue de créer une exploitation agricole en maraîchage et agrumiculture, sur les parcelles cadastrées C554, C958, C961 et C1309, sur le territoire de la commune de CAURO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- en limite du ruisseau de Morgone ;
- en partie au sein d'une zone identifiée dans l'Atlas des zones inondables (AZI) ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que la ripisylve du ruisseau de Morgone ne sera pas défrichée ; que le zonage de l'AZI susmentionné concerne uniquement la ripisylve du ruisseau de Morgone ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de Tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*) et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CAURO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
de l'Environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse
Le Directeur



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Annexe : illustrations des espèces protégées connues dans le secteur du projet.

La Tortue d'Hermann est une tortue terrestre mesurant de 15 à 18 cm. Elle fréquente les milieux en mosaïque avec un mélange de boisements clairs, de landes, de cistaies, de maquis plus ou moins denses, de pelouses au sein des milieux forestiers, de cultures (vignes, oliveraies, châtaigneraies) et friches. Son territoire peut couvrir une superficie pouvant aller jusqu'à 7 ha. On la retrouve depuis le niveau de la mer jusqu'à 700 m d'altitude environ.

Il s'agit d'une espèce diurne, son activité journalière est continue de mars à mi-juin et de septembre jusqu'à l'hibernation qui s'étend de mi-novembre à mi-mars. Durant cette période, elle s'enterre dans le sol, au pied d'un rocher, d'un buisson ou dans une zone boisée en laissant souvent affleurer le sommet de sa carapace, ce qui rend les individus vulnérables aux travaux mécanisés (gyrobroyage, etc).

Cette espèce est menacée d'extinction.



